



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2020-2658**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Le Rouret (06)**

n°saisine CU-2020-2658

n°MRAe 2020DKPACA70

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2658, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Le Rouret (06) déposée par la Commune de Le Rouret, reçue le 07/08/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/08/20 et sa réponse en date du 20/08/2020 ;

Considérant que la commune de Le Rouret, d'une superficie de 7 km<sup>2</sup>, compte 3 999 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 011 habitants supplémentaires d'ici 2035 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/12/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/01/2019 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a essentiellement pour objectif :

- de modifier certaines dispositions du règlement écrit de manière à clarifier leurs interprétations lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles concernent en particulier les articles 9 (emprise au sol des constructions), 10 (hauteur maximale des constructions) et 11 (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) pour les secteurs urbanisés, notamment classés Ua,
- d'intégrer à la liste de la mixité sociale deux évolutions dont une diminution du nombre total de logements locatifs sociaux (LLS) pour la servitude de mixité social (SMS) « Les Amandiers » passant de 16 à 12 logements et la création de deux nouvelles SMS (n°16 et 17) impliquant 11 LLS chacune,
- de corriger deux erreurs matérielles dans le document graphique de l'OAP « cœur de village »,
- de mettre à jour l'annexe cartographique relative au retrait-gonflement des argiles.

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU identifie et, selon le dossier, prend en compte la protection et la valorisation des paysages de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Le Rouret n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Le Rouret (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 02/10/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3